

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

21/08/86

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion

Réf. :

DGR n° 1984/86 - ENSM n° 1083/86

Plan de classement :

2411

Objet :

PRISE EN CHARGE DES PRODUITS UTILISES AU COURS DES CONSULTATIONS EXTERNES
DES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION.

Communication d'une réponse ministérielle sur la prise en charge des produits utilisés au cours des consultations
externes.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

21/08/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR
ENSM

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1984/86 - ENSM n° 1083/86

Objet : Prise en charge des produits utilisés au cours des consultations externes.

Dans la circulaire DGR n° 1959/86 - ENSM n° 1072/86 du 3 juillet 1986 relative au remboursement des actes de scanographie, j'avais été amené à vous préciser (page 6) que les services ministériels avaient été saisis sur l'obligation ou non pour un établissement hospitalier de fournir les produits de contraste pour des malades consultants externes.

Je vous prie de trouver, en annexe, copie d'une lettre ministérielle en date du 29 juillet 1986 (Sous-Direction de l'Assurance Maladie, Bureau AM1 - CF/CT - 86 H - Direction des Hôpitaux, Bureau 9B) qui précise que dans le cadre de la réglementation actuelle, il appartient aux établissements d'hospitalisation de fournir aux consultants externes les médicaments et produits divers dispensés au cours de la consultation, ceux-ci étant inclus dans la dotation globale de financement dans les mêmes conditions que les actes auxquels ils se rapportent.

Compte tenu de ces précisions, il apparaît que les établissements n'ont pas à exiger des malades de venir avec des produits ou fournitures pour la réalisation des actes effectués dans le cadre de l'activité externe des établissements en dotation globale.

P/Le Directeur de la CNAMTS
Le Sous-Directeur de
l'Hospitalisation et de l'ASS

Docteur Bernard PORCHER

R. FONTENEAU

Médecin-Conseil National Adjoint

PJ : *Lettre ministérielle bureau AM1 CF/CT 86 H 678 du 29 juillet 1986*.